

23 -06-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

AP

18.217/1/P/RP 1 lettre

Monsieur le Ministre,

Le 10 décembre 1986 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de votre proposition de cadres linguistiques pour la Régie des Voies Aériennes (R.V.A.).

A la suite d'un nouveau cadre organique qui a été créé par Arrêté Royal du 28 avril 1986 et d'une nouvelle répartition des emplois existants à la R.V.A. consécutive à la création du centre - CANAC, les cadres linguistiques actuels doivent être adoptés.

Vous soumettez à l'avis de la C.P.C.L. deux projets d'arrêté royaux. Un premier projet répartit les emplois des deux premiers degrés des services de l'administration centrale, de l'aéroport et du centre - CANAC, c.à.d. 10 emplois au 1er degré et 27 au 2ème qui, exception faite de 4 emplois non attribués, sont répartis en nombre égal au cadre néerlandais et au cadre français. Sur les 37 emplois, vous réservez 8 emplois au cadre bilingue.

Un second projet d'arrêté royal prévoit, aux degrés 3 à 12, 3 cadres linguistiques dans lesquels sont répartis 1.430 emplois. Pour les services de l'administration centrale et ceux de l'aéroport vous proposez de reprendre les proportions appliquées auparavant ; pour le centre - CANAC, vous proposez d'appliquer pour le personnel global - CANAC, y inclus le personnel technique, administratif et auxiliaire, une proportion 55 % N - 45 % F.

Les organisations syndicales reconnues à la R.V.A. ont été consultées au sujet de ces propositions.

*

*

*

La C.P.C.L. a examiné, en ses séances du 5 et 26 février, du 19 mars et 14 mai 1987, votre demande d'avis partant des renseignements disponibles. J'ai dû constater qu'il a été impossible à la C.P.C.L. d'émettre un avis tel que prescrit à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut et organisant le fonctionnement de la C.P.C.L. En l'absence de celui-ci, je vous communique dans la note succincte ci-après les opinions émises lors de la séance du 14 mai 1987.

*

* *

Par lettre dont copie ci jointe, les membres francophones m'ont fait savoir qu'ils ne peuvent pas émettre une opinion au sens de l'article 9 de l'A.R. du 4 août 1969, tant qu'un groupe de travail paritaire n'est pas constitué et tant qu'il n'a pas été répondu aux questions posées.

Les membres francophones estiment que "Refuser la constitution d'un groupe de travail et de répondre aux questions posées" est interprété par eux comme la traduction dans les faits d'une volonté de main-mise totale de la communauté néerlandaise sur un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays - définition du service donné par le législateur en 1963 et confirmé par le Conseil d'Etat et quelques-uns de vos prédécesseurs. Ils sont aussi d'avis que la loi est méconnue lorsque l'on fixe des cadres linguistiques sur base des effectifs du personnel existants et non sur base du nombre d'affaires à traiter.

Cela aura pour conséquence, que le seul aéroport national du pays sera totalement géré par des néerlandophones.

Les membres francophones se voient dès lors dans l'impossibilité d'émettre un avis quant au fond au sujet de votre demande d'avis tel que prévu à l'article 9 de l'A.R. du 4 août 1969.

*

* *

Les membres néerlandophones confirment leur point de vue, qui vous a été communiqué par mes lettres du 27 juin 1979 (10.001/1/P) et 10 juin 1985 (15.196/1/P).

L'Administration centrale de la R.V.A. dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, doit être considéré comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La section néerlandaise ne peut, en aucun cas, accepter votre proposition de répartir les emplois de l'administration centrale aux degrés 3 à 12 selon la proportion fixée dans l'A.R. du 31 juillet 1985, c.à.d. +/- 65 % N - 35 % F. Se référant à sa motivation antérieure, les membres néerlandophones confirment leur point de vue antérieur (N° 15.196/I/P), c.à.d. une répartition du personnel à prorata de 67 % N - 33 % F.

Selon les membres néerlandophones, la réservation ou la non-attribution d'emplois aux 2 premiers degrés de la hiérarchie ne correspondrait pas aux dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C. Vu la proportion 67 % N- 33 %F, une dérogation telle que prévue à l'article 43, § 3, dernier alinéa s'impose et doit donc être appliquée suivant cette proportion, aux degrés 1 et 2.

Pour les services de l'aéroport, la section néerlandaise confirme son point de vue antérieur, parce que la situation de fait est restée inchangée.

Le nouveau centre - CANAC à créer sera chargé de tâches remplies jusqu'à présent par le service de la circulation aérienne qui fait partie du Département Sécurité établi à l'aéroport. Il y a donc selon les membres néerlandophones, toutes les raisons pour considérer les services établis à l'aéroport, y inclus le centre - CANAC, comme des services locaux voire régionaux, suivant leur circonscription. L'article 43 des L.L.C. ne s'appliquant pas à des services de l'espèce, il ne peut être établi de cadres linguistiques.

*

* *

Une copie de la présente lettre est envoyée à monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,



14.1.87



Monsieur le Président de la
Commission Permanente de Contrôle
Linguistique

OBJET : cadres linguistiques de la R.V.A.
Demande d'avis du Ministre des Communications du
10 décembre 1986.

Monsieur le Président,

Suite à la demande d'avis émanant de M. le Ministre des
Communications, la section française vous rappelle l'attitude adoptée
par elle le 6 juin 1985 au sujet de ce dossier.

Elle estimait qu'elle ne pouvait émettre une opinion au sens
de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut du
Président et des membres de la Commission Permanente de Contrôle
Linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci tant qu'un
groupe de travail paritaire n'avait pas été constitué et tant qu'il
n'avait pas été répondu aux questions qu'elle avait posées au Ministre.

Elle estimait que "Refuser la constitution de ce groupe de
travail et de répondre aux questions posées serait interprété par la
section F comme la traduction dans les faits d'une volonté de
main-mise quasi totale de la communauté N sur un service d'exécution
dont l'activité s'étend à tout le pays - définition du service donné par
le législateur de 1963 et confirmé par le Conseil d'Etat et les
différents Ministres des Communications" et que "Vouloir régler les
problèmes des cadres linguistiques en se fondant sur des effectifs
actuellement en place et non pas sur le volume des affaires à traiter
équivalait à violer le prescrit de la loi".

Force est de constater à ce jour que ce groupe de travail
n'a pas été constitué et qu'aucun élément de réponse n'a été
communiqué à la section F.

./..

Nous ne pouvons donc que conclure que le pouvoir politique manifeste une volonté systématique de flamandisation de notre unique aéroport national.

En conclusion, la section française se trouve dans l'impossibilité d'émettre un point de vue dans l'état actuel de ce dossier et ne peut que confirmer les termes de sa lettre vous adressée le 6 juin 1985.

Il va de soi que la présente réponse ne peut en aucun cas constituer une opinion au sens de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 précité.

Elle vous prie de transmettre copie intégrale de la présente lettre et ainsi que de celle du 6 juin 1985 au Ministre des Communications.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

**LE VICE-PRESIDENT ET LES MEMBRES DE LA
SECTION FRANCAISE,**